



Société pour l'Ordinateur et les Férus de Technique

STATUTS

TITRE I

FORME – BUT ET OBJET – DENOMINATION – SIEGE ET DUREE

Article 1

Une association est créée entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci- après fixées. Cette association est régie par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse et les présents statuts.

Article 2

L'association a pour but et objet d'organiser, animer et promouvoir l'utilisation et l'assistance informatique.

Article 3

Toutes discussions et manifestations de caractère politique ou confessionnel sont interdites au sein de l'association.

Article 4

L'association prend la dénomination de Société pour l'Ordinateur et les Férus de Technique (SOFT).

Article 5

Le siège de l'association est à l'adresse du Président.

Article 6

La durée de l'association est indéterminée.

TITRE II

MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 7

L'association se compose de membres régulièrement admis par le Comité et ayant rempli leurs obligations financières.

Article 8

Les membres peuvent à leur choix, opter pour

a) le statut de membre actif ou

b) le statut de membre passif

et ce moyennant avis et paiement des cotisations le premier mars de chaque année au plus tard.

Une famille résidant sous le même toit et ayant annoncé toutes les personnes qui la composent est considérée comme membre actif famille, avec droit de vote individuel.

Article 9

Les membres passifs n'ont pas droit à l'ensemble des prestations de l'association.

Article 10

Le Comité pourra exceptionnellement admettre comme temporaires, certaines personnes physiques, dont les connaissances techniques sont susceptibles d'être bénéfiques à l'association.

Article 11

Seuls les membres actifs peuvent prendre part aux votes au sein de l'association.

Article 12

Seuls les membres actifs sont éligibles au Comité.

Article 13

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité à des personnes ayant rendu ou susceptibles de rendre des services exceptionnels à l'association, favorisant ainsi son développement.

Article 14

Les membres de l'association peuvent démissionner par lettre ou courriel adressé au Comité. Ils perdent alors immédiatement leur qualité de membre de l'association et tous les droits et avantages attachés à ce titre.

Tout membre qui cesse de faire partie de l'association pour quelque cause que ce soit perd tout droit à l'actif social.

Article 15

Tout membre qui n'aura pas acquitté l'une des cotisations annuelles le premier mars de chaque année sera considéré comme démissionnaire et radié de l'association. En s'acquittant des montants dus ou en refaisant une demande officielle et en payant la cotisation annuelle et la finance d'inscription, il peut à nouveau faire partie de l'association.

Article 16

Le Comité, prend à l'égard des membres et des temporaires dont les agissements sont de nature à compromettre les intérêts et l'honneur de l'association ou de ses membres, toute sanction appropriée telle que la suspension temporaire ou même l'exclusion de l'association en cas de faute grave ou de récidive.

Article 17

Le Comité doit préalablement requérir de l'intéressé la présentation de tous les éléments apportant des explications.

Article 18

La sanction est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée.

Article 19

Le membre sanctionné a un droit de recours contre la sanction prononcée à son égard auprès de l'Assemblée Générale. L'intéressé doit recourir par lettre recommandée envoyée au Comité dans un délai de trente jours dès réception de la décision.

Le Comité soumet le recours à la plus prochaine Assemblée Générale. Le recours a un effet suspensif pour le membre. L'Assemblée Générale peut confirmer ou infirmer la sanction.

La décision de l'Assemblée Générale est prise au bulletin secret.

Article 20

En cas de décès d'un membre, ses héritiers ou ayants-droit n'acquièrent pas automatiquement la qualité de membre de l'association et devront être régulièrement admis par le Comité.

Article 21

Un membre démissionnaire, décédé ou exclus de l'association ne peut plus conserver une boîte mail à l'adresse du club. Cette adresse sera supprimée nonante jours après la démission, le décès ou l'exclusion du membre titulaire de l'adresse.

**TITRE III
COMITE****Article 22**

L'association est administrée par un Comité, composé de cinq membres au moins, élus par l'Assemblée Générale.

Article 23

La durée des fonctions des membres du Comité est d'une année, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées Générales ordinaires annuelles. Ils sont rééligibles.

Article 24

Tout candidat doit déposer sa candidature au plus tard dans les quinze jours précédant l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur le renouvellement des membres du Comité.

Article 25

Si un siège de membre devient vacant dans l'intervalle de deux Assemblées Générales ordinaires annuelles, le Comité pourra provisoirement pourvoir au remplacement par cooptation.

Article 26

Il sera tenu de procéder à un tel remplacement sans délai si le nombre des membres du Comité se trouve réduit à moins de cinq.

Article 27

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la prochaine Assemblée Générale ordinaire pour la durée du mandat du ou des nouveaux membres cooptés.

Article 28

A défaut de ratification, les délibérations et actes accomplis par le Comité depuis la nomination provisoire d'un remplaçant n'en demeurent pas moins valables.

Article 29

Le Comité se réunit au siège social, ou en tout autre lieu si nécessaire, sur convocation du président ou d'un vice-président, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige mais au moins une fois par semestre.

Article 30

Nul ne peut voter par procuration au sein du Comité. Les membres absents peuvent seulement donner leurs avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour mentionné dans les lettres de convocation. Ces avis devront être lus à la séance.

Article 31

La présence de la majorité au moins des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations. Faute d'avoir réuni ce quorum, le Comité peut se réunir à nouveau dans les quinze jours et délibérer valablement à la majorité des membres présents.

Article 32

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 33

Le Comité peut appeler toute personne à assister à ses délibérations à titre consultatif. Un membre peut demander à assister ou à être entendu lors d'une séance de Comité pour y exposer son point de vue après en avoir fait la demande écrite au moins quinze jours avant. Si aucune date n'est agendée, une séance devra être organisée dans les 30 jours suivant la demande du membre.

Article 34

Le Comité nomme, parmi ses membres, un président, un secrétaire, un trésorier.

Article 35

Il statue, sauf recours à l'assemblée Générale, sur toutes les demandes d'admission de nouveaux membres.

Article 36

Le Comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association et prend toutes mesures qui lui paraissent nécessaires aux intérêts de l'association, dans le cadre de ses pouvoirs.

Article 37

En outre, le Comité, sans que cette énumération soit exhaustive
– arrête toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'association,
– fixe les cotisations et les tarifs divers.

Article 38

Le Comité peut déléguer à toute personne de son choix les pouvoirs qu'il juge utile.

Article 39

Le Comité peut, s'il le juge utile, nommer toute commission dont il fixe la durée, la composition, la compétence et la mission.

Article 40

Chaque commission doit obligatoirement être présidée par un membre du Comité.

Article 41

Les délibérations des commissions font l'objet de procès-verbaux qui sont transmis au Comité, lequel après examen décide librement de la suite à donner aux suggestions qu'ils contiennent.

Article 42

Les fonctions de membre du Comité ne sont pas rémunérées.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 43

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association. Elle est le pouvoir suprême de l'association.

Article 44

Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

Article 45

Chaque membre ne peut disposer au maximum que de trois pouvoirs écrits.

Article 46

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année au plus tard le 30 juin sur convocation du Comité.

Article 47

Des Assemblées Générales extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou à la demande écrite faite au Comité par le cinquième au moins des membres actifs de l'association.

Article 48

Les convocations sont adressées au moins trente jours à l'avance par courriel ou simple lettre à chaque membre indiquant les lieu, jour et heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Article 49

L'ordre du jour est établi par le Comité. Il n'y est porté que les propositions émanant de lui et les propositions individuelles qui lui ont été communiquées.

Article 50

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire contient notamment l'approbation

- du procès-verbal de la dernière Assemblée,
- du rapport du président,
- du rapport du trésorier,
- du rapport du vérificateur des comptes.

Article 51

Le Comité doit faire connaître son préavis concernant les propositions individuelles.

Article 52

Une feuille de présence est signée par les membres de l'association en entrant en séance. Elle est certifiée par le président et le secrétaire de l'Assemblée Générale.

Article 53

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le président et le secrétaire de l'Assemblée Générale.

Article 54

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice, sont signés par le président du Comité ou par deux membres de celui-ci.

Article 55

L'Assemblée Générale

- délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité et à la situation morale et financière de l'association,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour,
- ratifie la nomination des membres du Comité nommés par cooptation,
- pourvoit au remplacement des membres du Comité dont le mandat est venu à échéance,
- donne au Comité les décharges nécessaires,
- d'une manière générale, délibère sur toutes les questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui ont été soumises par le Comité.

Article 56

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les nominations ou votations se font à mains levées. Elles ont lieu au bulletin secret si la demande en est faite par les deux cinquièmes des voix présentes ou représentées.

Article 57

En dérogation à l'article 56 ci-dessus, toute modification des présents statuts ou toute décision tendant à la dissolution de l'association doit être approuvée par les voix des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE V RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 58

L'exercice s'étend du 1 janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 59

Les ressources annuelles proviennent

- des cotisations
- des locations et ventes diverses
- des produits financiers
- des sponsors
- des cours.

Article 60

Les excédents des recettes sur les dépenses ne peuvent être affectés qu'à

- l'alimentation d'un fond de réserve,
- des subventions à des organismes dont l'action est susceptible de favoriser le fonctionnement et le développement de l'association.

Article 61

Le montant des cotisations et tarifs divers est fixé annuellement par l'Assemblée Générale. Les cotisations doivent être payées le premier mars de chaque année, dernier délai, conformément à la demande du comité envoyée le trente-et-un janvier au plus tard.

**TITRE VI
SIGNATURE SOCIALE****Article 62**

L'association est engagée vis-à-vis des tiers par la signature du président ou du trésorier ainsi que par la signature collective à deux de tout membre du Comité.

**TITRE VII
VERIFICATEURS DES COMPTES****Article 63**

L'Assemblée Générale élit, en même temps que le Comité, un ou deux vérificateurs des comptes.

Article 64

Les vérificateurs des comptes rédigent un rapport à l'intention de l'Assemblée Générale.

Article 65

Ils peuvent en tout temps prendre connaissance des livres comptables, de l'état de la caisse et des comptes bancaires.

Article 66

Ils ne peuvent faire partie du Comité.

**TITRE VIII
RESPONSABILITE FINANCIERE**

Article 67

Les membres de l'association n'assument aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association qui sont garantis uniquement par les biens de celle-ci.

**TITRE IX
RESPONSABILITE DU COMITE**

Article 68

Les membres du Comité prêtent leur concours à titre bénévole et gratuit et ne contractent du fait de leur gestion, aucune responsabilité ni individuelle, ni collective.

Article 69

Les membres de l'association ou des tiers ne pourront avoir aucune action personnelle contre les membres du Comité en raison des engagements pris par eux.

**TITRE X
DISSOLUTION LIQUIDATION**

Article 70

En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Article 71

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire qui sera désigné par l'Assemblée Générale.

*Faits à Nyon le 12 février 1991
Modifiés par l'AG du 11 mai 1993
Modifiés par l'AG du 14 mai 1997
Modifiés par l'AG du 2 avril 2009
Modifiés par l'AG du 2 mai 2019*